

Vincennes, le 09 mars 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2021-012195

Transports Guillot
6 rue du Chevalier de la Barre
91330 YERRES

Objet :

Contrôle des transports de substances radioactives référencé INSNP-PRS-2021-0794 du 18 février 2021
Numéro de déclaration CODEP-DTS-2020-002293 du 9 janvier 2020

RÉFÉRENCES :

- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 février 2021 concernant vos activités de transport de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection à distance du 18 février 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer le respect de la réglementation encadrant le transport de substances radioactives.

L'inspecteur a également examiné les dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs.

Compte-tenu du contexte sanitaire particulier, l'inspection s'est déroulée à distance. L'inspecteur a toutefois pu s'entretenir, le 18 février 2021, avec les deux cogérants de la société et a apprécié la qualité des échanges.

Il ressort du contrôle à distance que la mise en œuvre des exigences de radioprotection et de celles relatives au transport de substances radioactives est globalement satisfaisante. L'inspecteur a noté que la société dispose de plusieurs chauffeurs dûment formés et suivis au titre de leur exposition aux rayonnements ionisants et qu'un conseiller en radioprotection et un conseiller de sécurité au transport sont désignés conformément à la réglementation. Le contrôle documentaire effectué par sondage n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

SIGNEE

A. BALTZER